

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.632 du 24 août 2016

A. 217.328/XIII-7463

En cause : **BROHETTE** Victor,
ayant élu domicile chez
Me Alexandra IPPERSIEL, avocat,
Croix-Place 7
7000 Mons,

contre :

1. **la Commune de Frameries,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 octobre 2015 par Victor BROHETTE en ce qu'il demande l'annulation d'un permis d'urbanisme, délivré par la commune de Frameries le 2 juillet 2015, à Geneviève DRUEZ, Bernard et François DRUEZ pour la construction d'un immeuble à appartements et de garages sur un bien cadastré ou l'ayant été section B, n° 153b2, sis rue d'Agneau à Frameries;

Vu l'arrêt n° 233.950 du 25 février 2016 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, du 14 avril 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 9 avril 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 233.950, précité, le 7 mars 2016; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 840 euros et que la seconde partie adverse réclame une indemnité de procédure de 700 euros;

Considérant que compte tenu du retrait de la décision attaquée, il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure au montant de 700 euros conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3 du règlement général de procédure au requérant, à la charge de la première partie adverse qui a retiré l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie requérante à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre août deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.